



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Hauteroche (39)**

N° BFC-2024-4404

Décision du 23 juillet 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4404 déposée par la commune de Hauteroche (39), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 04 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 20 juin 2024.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Hauteroche (39) créée le 1^{er} janvier 2016 et composée des anciennes communes de Crançot, Granges-sur-Baume et Mirebel, d'une surface de 38,93 km² et qui comptait 976 habitants en 2021 (source Insee).

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune déléguée de Crançot, rattachée à la commune nouvelle de Hauteroche, est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 25 octobre 2022 ; les anciennes communes de Mirebel et Granges-sur-Baume étant couvertes par des cartes communales ; la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées vise à mettre en cohérence le tracé du réseau actuel Rue de la Liade à Crançot et le bourg de Granges-sur-Baume ;
- la commune de Hauteroche fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lédonien et de la communauté de communes Bresse Haute Seille ; elle relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Lédonien approuvé le 06 juillet 2021 ;

- la commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; les anciennes communes de Crançot et Grange-sur-Baume sont concernées par le contrat de rivière de la Seille et celle de Mirebel par le contrat de rivière Ain Amont ; la rivière Ain passant sur le territoire de Mirebel ;
- la commune est située dans une zone sensible à l'eutrophisation « Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite », l'ancienne commune de Mirebel concernée par le bassin versant de l'Ain en est exclue ;
- le territoire de la commune est situé dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse ; il est concerné par la présence de captages d'eau potable et périmètres de protection sur le territoire de l'ancienne commune de Mirebel :
 - captages et périmètres du champ captant de Mirebel (puits amont, puits aval et puits n°3), exploité par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de l'Heute la Roche. Ce champ captant est protégé par déclaration d'utilité publique du 06 décembre 2005 ;
 - captages et périmètres des forages des Champs sous l'Heute 1 et 2, qui seront prochainement exploités par le SIE de l'Heute la Roche, pour lesquels la procédure de protection est en cours.
- la commune est alimentée en eau potable par le SIE de l'Heute la Roche ;
- la commune de Hauteroche qui porte la compétence assainissement collectif (AC), avec délégation de service à la société Suez environnement pour l'entretien du réseau et des ouvrages hydrauliques, est dotée d'un réseau d'assainissement collectif sur les bourgs de Crançot et Granges-sur-Baume (377 habitations concernées) qui a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement :
 - au bourg de Crançot : les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont strictement séparatifs (à 100%), ils comportent sept postes de refoulement, 3 déversoirs d'orage ; les effluents du bourg sont collectés et traités par une station d'épuration (STEU) de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2006, de capacité nominale 600 équivalents-habitants (EH) et traitant environ 338 EH¹ ; le rejet s'effectue vers une perte dans le karst du bassin versant de la Seille ;
 - au bourg de Granges-sur-Baume : le système de collecte est composé de collecteurs unitaires à 82 %, 2 déversoirs d'orage, les effluents du bourg de Granges-sur-Baume sont collectés et traités par une station d'épuration de type lagunage naturel mise en service en 2008, de capacité nominale 200 EH et traitant environ 146 EH, le rejet s'effectue vers un fossé puis infiltration dans le karst du bassin versant de la Seille.

Les deux STEU sont régulièrement non conformes en performance (surcharge hydraulique et organique notamment à Granges-sur-Baume au droit du rejet de la fromagerie). La STEU de Crançot est également concernée par des apports d'eaux claires parasites météoriques.

- le reste du territoire communal (145 habitations concernées), qui comprend la totalité du bourg de Mirebel, le Hameau « Sur Roche », La Futerie, Combe Renaubaud, Les Granges Bruant, les constructions non raccordées à proximité des bourgs de Crançot et Granges-sur-Baume ainsi que 2 ICPE (coopérative viticole et parc animalier), est en assainissement non collectif par rejet par infiltration à la parcelle ; un état initial de l'assainissement non collectif a commencé début 2024, les installations existantes (hors habitations neuves) seraient toutes non conformes selon le dossier mais sans préciser leur nombre ;
- le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes Bresse Haute Seille (CCBHS) qui regroupe 54 communes.

Considérant que la révision du zonage ne prévoit pas d'évolution et consiste en une mise à jour du zonage avec la situation actuelle qui se présente ainsi :

- zoner en assainissement collectif les habitations du bourg de Granges-sur-Baume déjà desservies par l'AC ;
- retirer du zonage collectif une habitation de la rue de la Liade, zonée à tort en AC ;

¹ Données issues de <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

- maintenir en zonage non collectif les habitations non raccordables ainsi que les zones d'habitat regroupé éloignées des secteurs desservis en AC qui ne feront pas l'objet d'une extension de la zone d'assainissement collectif ;
- maintenir en assainissement autonome les secteurs du hameau « Sur Roche » et le bourg de Mirebel ayant fait l'objet d'une étude de scénarios d'assainissement bien que l'état des lieux de la conformité des installations ne soit pas présenté dans le document.

Considérant que la commune de Hauteroche envisage à l'horizon 2035, d'accueillir 35 logements supplémentaires (80 habitants) dans le bourg de Crançot et 15 logements supplémentaires (45 habitants) dans le bourg de Granges-sur-Baume ; les stations de traitement de ces deux bourgs faisant cependant l'objet de non-conformités en termes de performances, il conviendra impérativement de se rapprocher du gestionnaire pour conditionner le raccordement des futures habitations à une hausse de la capacité des STEU le cas échéant.

Considérant que la commune de Hauteroche envisage à l'horizon 2030, d'accueillir 20 logements supplémentaires (60 habitants) dans le bourg de Mirebel en totalité en ANC ; il conviendra de tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration en encadrant les possibilités de rejet vers le milieu superficiel et de déterminer les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

Considérant qu'un programme de travaux sera mis en place sur la période 2024-2033 en deux phases (2024-2028 et 2029-2033) sur les secteurs de Crançot et Granges-sur-Baume :

- la première phase visant à améliorer les performances épuratoires par curage et élimination des boues des STEU, à réhabiliter des postes de refoulement et regards du bourg de Crançot et mettre en séparatif les rues de la Chapelle, de la Mille, des Mus, de Crançot et de la Tournelle à Granges-sur-Baume et à mettre en conformité des branchements dans les bourgs de Crançot et Granges-sur-Baume ;
- la deuxième phase visant à mettre en séparatif le centre-bourg et le lotissement de Granges-sur-Baume et à effectuer le transfert vers la station d'épuration.

Considérant que ce programme de travaux aura pour effet d'améliorer la situation actuelle.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captage d'eau potable, les zones habitées étant situées en dehors, hormis une ferme située sur le territoire de Mirebel dont la conformité de son assainissement devra impérativement être contrôlée régulièrement au regard de sa situation.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune notamment le site Natura 2000 « Reculées de la Haute-Seille », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) de type I « Reculées de Baume-les-Messieurs et Saint-Aldegrin », « pelouse, falaise et éboulis de sous la Baume », « Vallée de l'Ain entre Marigny et Chatillon » et de type II « Reculées de la Haute-Seille », « La combe d'Ain » et le site classé de Baume-les-Messieurs, du fait des caractéristiques de ces derniers et de la population concernée.

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle, les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Hauteroche (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 juillet 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation



Hervé PARMENTIER

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr